



SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
04 11 2022

Date d'affichage :
04 11 2022

Nombre de membres : 37

**Nombre de membres en
exercice :** 37

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 17

Ayant pris part au vote :
24 dont 7 procurations

Résultat du vote :
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 11 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à neuf heures trente, les membres du Bureau Syndical légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART en sa qualité de Vice-Président du SDDEA, M. VIART en sa qualité de Président du Bassin Seine et affluents troyens, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOYER, DRAGON, FIGIEL, GAUDY, GERMAIN, GROSJEAN, JACQUARD, MAILLET, MANDELLI, MASURE, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BRIQUET donne procuration à M. BOYER
M. DUQUESNOY donne procuration à M. Jean-Luc DRAGON
Mme FINELLO donne procuration à M. AUBRY
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
Mme LANTHIEZ donne procuration à M. M. BOYER
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON
Mme THOMAS donne procuration à M. MANDELLI

Sont Absents :

Mme et MM. HOMEHR, ANTOINE, BANACH, BOISSEAU, BRET, GUNDALL, JAY, LAGOGUEY, LEIX, LEROY, MAILLAT, PELOIS, THIEBAUT.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général des Services du SDDEA.

Secrétaire de séance :

Mme ZAJAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Vente de la parcelle ZD13 lieudit « Les Roquines » à Dolancourt - COPE
DE LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis la Direction de l'immobilier de l'Etat n°2973884 rendu le 23 novembre 2020 ;

Vu la décision n° 6.7/22 VLAND du COPE DE LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION en date du 26 octobre 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL,

Le COPE de la Région de Vendevre et du Landion souhaite vendre une parcelle de terrain où était implantée une bâche de reprise située section ZD n° 13 sur le finage de la commune de Dolancourt.

Cependant ce bien a été affecté initialement au service public de l'eau potable. Il faisait ainsi partie du domaine public du SDDEA, ce qui le rendait inaliénable.

Ce terrain est dorénavant complètement désaffecté, le rendant libre et définitivement inutile pour l'exercice du service public. Ainsi il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé et son aliénation.

Le maintien de la totalité de ce bien dans le patrimoine du COPE ne présente aucun intérêt et alourdit le budget en raison de son entretien ;

Une estimation a été réalisée par la Direction de l'immobilier de l'Etat, qui fixe la valeur vénale de ce terrain à 37 800€ par l'avis n°2973884 rendu le 23 novembre 2020.

Le propriétaire de la parcelle attenante, la SAS la Société des Vignes, souhaite acquérir cette parcelle de 630 m² au prix défini par les Domaines.

La parcelle ayant été transférée à l'occasion du transfert de compétence du Syndicat de Vendeuvre Landion au 1^{er} janvier 2016 au SDDEA, elle est la propriété du SDDEA. Ainsi seul le Bureau Syndical dispose de la compétence pour autoriser la vente de la parcelle. Cependant, la parcelle ayant servi à exercer la compétence eau potable, service public à caractère industriel et commercial exploité par la Régie du SDDEA, toutes les immobilisations y afférant doivent être intégrées au budget annexe eau potable de la Régie du SDDEA – COPE de la Régie de Vendeuvre et du Landion.

Il est donc proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président à vendre ladite parcelle et de demander au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA de constater comptablement la vente dans le cadre de son budget annexe eau potable.

LE BUREAU SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE CONSTATER** préalablement la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée ZD13 ;
- **DE DECIDER** du déclassement de la parcelle cadastrée ZD13 du domaine public pour la faire entrer dans le domaine privé ;
- **DE VENDRE** à SAS La Société des Vignes, la parcelle cadastrée ZD13 de 630 m² située à Dolancourt pour un montant de 37 800,00€ TTC ;
- **DE DEMANDER** au Conseil d'Administration de constater comptablement la vente ;
- **DE PRECISER** que tous les frais divers liés à la vente de la parcelle seront à la charge de l'acheteur ;
- **DE CHARGER** le Maître Thierry MAILLARD de la rédaction de l'acte authentique à intervenir ;
- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à déléguer au clerc de notaire le pouvoir de signer l'acte de vente dans le cas où il ne pourrait signer lui-même l'acte ;
- **D'AUTORISER** le Président du SDDEA à signer les actes correspondants, lui donner tous pouvoirs à cet effet ainsi que, d'une façon générale, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente transaction ;
- **DE CHARGER** le Président du SDDEA et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.11.24 21:13:13 +0100
Ref:20221121_143207_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*